



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 2 OCTOBRE 2017

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, ~~VANCOMPERNOLLE~~, DEMEURE,
~~DE BLAERE~~ ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, ~~MESSE~~, BUCKENS,
~~DUMONGH~~, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON,
ROMANO, CORNET ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin
- Monsieur Christian MESSE, Conseiller communal
- Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Conseiller communal
- Monsieur Jacques DUMONGH, Conseiller communal.

Est absent :

- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Echevin.

Un point est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous le n° S.P. 25/1.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 04 09 2017 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Représentants communaux à la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » - Modification – Proposition – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Motion relative au projet de réorganisation de l'I.P.P.J. de Jumet – Approbation – Décision.

5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation rue Picolome à Luttre – Approbation – Décision.
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation rue du Gazomètre à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Ferrer à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
8. FINANCES : Redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location – Exercices 2017 à 2019 – Règlement – Taux – Décision.
9. FINANCES : Marché public de travaux – Fourniture et pose d'un portail coulissant motorisé à l'école du Centre à Pont-à-Celles – Procédure et approbation du cahier spécial des charges – Décision.
10. FINANCES : Marché public de travaux – Construction d'un abri vélos devant le hall sportif de Luttre – Procédure et approbation du cahier spécial des charges – Décision.
11. PERSONNEL COMMUNAL : Service Social Collectif – Assurance hospitalisation – Adhésion – Décision.
12. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Rapport d'activités 2016-2017 – Information.
13. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Plan d'actions 2017-2018 – Information.
14. PLAN DE COHESION SOCIALE : « Eté solidaire, je suis partenaire » 2017 – Rapports d'évaluation et financier – Approbation – Décision.
15. CULTURE : « Django à Liberchies » - Organisation de la 16^{ème} édition en 2018 – Convention avec l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » - Approbation – Décision.
16. TRAVAUX : Dépense urgente – Réparation de la pelleteuse du service des cimetières – Décision du Collège communal du 28 08 2017 – Admission de la dépense – Décision.
17. TRAVAUX : Travaux d'entretien des voiries communales (2) – Exercice 2017 – Chaussée Brunehault – Cahier spécial des charges, mode e marché, devis estimatif – Approbation – Décision.
18. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (P.C.D.R.) : Convention-faisabilité 2017A : Création d'une « maison rurale » sur le site de l'Arsenal de Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
19. CULTES : Fabrique d'église Saint Georges à Viesville – M.B. 1/2017 – Approbation – Décision.
20. CULTES : Fabrique d'église Saint Georges à Viesville – Budget 2018 – Approbation – Décision.
21. CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas à Luttre – Budget 2018 – Approbation – Décision.

22. CULTES : Fabrique d'église Saint Pierre à Liberchies – Budget 2018 – Approbation – Décision.
23. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge à Rosseignies – Budget 2018 – Approbation – Décision.
24. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – Budget 2018 – Approbation – Décision.
25. FINANCES : Modification budgétaire n° 2/2017 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

26. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise en vente de l'ancien presbytère situé rue Abbé Offlain à Thiméon – Procès-verbal de clôture des offres et enchères – Approbation et vente – Décision.
27. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Cimetières » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision.
28. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Propreté » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'annulation du congé pour interruption de carrière professionnelle à cinquième-temps (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive – Ratification – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.

35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de seconde langue temporaire pour 22 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité du 01 09 2017 au 01 10 2017 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion protestante temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 14 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 10 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Congé pour exercer provisoirement une fonction également ou mieux rémunérée d'un maître de psychomotricité définitif à raison de 2 périodes à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.

48. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité définitif, en congé pour exercer une autre fonction pour 2 périodes, en qualité de maître d'éducation physique temporaire à l'école communale d'Obaix, à raison de 2 périodes à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
51. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 5 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 18 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
54. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
56. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.
57. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.
58. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
59. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.
60. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Luttre du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.

61. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.
62. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 5 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.
63. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.
64. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, du 01 09 2017 au 30 09 2017 – Ratification – Décision.
65. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
66. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
67. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
68. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Modification des dates du congé pour exercer provisoirement un autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire d'une institutrice primaire définitive – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 09 2017

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 septembre 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 septembre 2017 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Commune de Pont-à-Celles - Brochure de l'Accueil Extrascolaire 2017.
- S.P.W./Département de la Ruralité et des Cours d'eau/Direction du Développement rural – 04 09 2017 – Création d'une maison de village sur le site de l'Arsenal – Convention faisabilité 2017 – Accord de principe sur le subventionnement des premiers frais d'étude du projet.
- I.C.D.I. – 05 09 2017 – Recyparc de Pont-à-Celles – Fermeture temporaire le 14 10 2017 à 17 h 30' – Réouverture prévue au printemps 2018.
- Le Gouverneur de la Province de Hainaut – 04 09 2017 – Non approbation des recettes et reliquat du compte 2016 par le Conseil communal de Pont-à-Celles – Recours – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale – 25 08 2017 – Calamité naturelle – Demande d'intervention financière – Dossier introduit tardivement le 30 05 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale – 25 08 2017 – Calamité naturelle – Demande d'intervention financière – Dossier introduit tardivement le 30 05 2017.
- Pétition : Elevage industriel de poulets Obaix-Buzet/non aux 60 000 poulets – 31 08 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 18 08 2017 – Invitation à participer à une journée d'échanges entre gestionnaires de réserves naturelles, le 22 09 2017, pour la Direction de Mons.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Transition écologique, Aménagement du Territoire, Travaux publics, Mobilité, Transports – 18 08 2017 – Appel à projets – Conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères.
- A.S.B.L. Vétérinaires sans Frontières – 21 08 2017 – Remerciements pour subside octroyé (délibération du Conseil communal du 17 07 2017).
- Service Public Fédéral/Finances – 21 08 2017 – Fiscalité communale – Introduction d'un système d'avances à partir de septembre 2017.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la Législation organique – 22 08 2017 – Délibération du Conseil communal du 17 07 2017 – Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale – Monsieur Pierre LAVENDY.
- Child Focus – 22 08 2017 – Aide à l'association.
- Diocèse de Tournai – 23 08 2017 – Nomination d'un nouveau responsable pour l'Unité Pastorale de Gosselies - Abbé KENDA.

Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Echevin, rentre en séance.

S.P. n° 3 – AFFAIRES GENERALES : Représentants communaux à la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » – Modification – Proposition – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement, notamment l'article 148 ;

Vu l'adhésion de la commune à la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu les statuts de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 désignant cinq représentants communaux à l'Assemblée générale de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 proposant comme représentants communaux au Conseil d'administration de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » :

- Monsieur Christian MESSE, Conseiller communal ;
- Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale ;
- Madame Anne MATHELART ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de proposer Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ comme représentant communal au Conseil d'administration de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », en remplacement de Monsieur Christian MESSE, démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal de Seneffe du 4 mars 2015, parvenue à la commune le 16 mars 2015, décidant de désigner Monsieur Hugues HAINAUT (CDH) en qualité d'administrateur au sein de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », en remplacement de Madame Bénédicte POLL, démissionnaire ;

Considérant qu'en conséquence, la désignation des représentants de la commune devait aussi être modifiée, afin de respecter la règle de représentation proportionnelle, de telle sorte que la commune propose deux représentants du groupe MR et un représentant du groupe PS ; que Madame Anne MATHELART devait donc être remplacée en qualité de représentante de la commune au Conseil d'administration de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 décidant de proposer Madame Bénédicte POLL comme représentante communale au Conseil d'administration de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », en remplacement de Madame Anne MATHELART ;

Vu le courrier du 17 septembre 2015 par lequel Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ démissionne l'ensemble des mandats que le Conseil communal lui a confiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2015 décidant de proposer Monsieur Christian DUPONT comme représentant au Conseil d'administration de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu le courrier du 20 août 2017 par lequel Monsieur Christian DUPONT démissionne de ce mandat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de formuler une nouvelle proposition afin de désigner représentant au Conseil d'administration de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Romuald BUCKENS
- Monsieur Jean-Philippe VANDAMME;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

Considérant que 21 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 21 bulletins ont été récoltés, dont 1 blanc ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- Monsieur Romuald BUCKENS obtient 15 voix pour
- Monsieur Jean-Philippe VANDAMME obtient 5 voix pour ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

De proposer Monsieur Romuald BUCKENS comme représentant au Conseil d'administration de la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intéressé ;
- à la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Motion relative au projet de réorganisation de l'IPPJ de Jumet – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

DECIDE, par 20 oui et 1 abstention (PIRSON), de reporter ce point à la séance prochaine.

S.P. n° 5 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation rue Picolome à Luttre – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Picolome à 6230 Pont-à-Celles, section de Luttre, est une entrée importante dans l'agglomération de Luttre;

Considérant que la vitesse des véhicules est excessive et plus particulièrement dans le sens Luttre/Viesville ;

Considérant que cette partie de la rue Picolome possède une courbe à faible visibilité ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 3 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE) :

Article 1

Dans la rue Picolome à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, tronçon compris depuis sa jonction avec le Square Abbé Paternotte jusqu'à l'étang « Trieu du Bois » situé en son n° 50, les mesures réglementant la division de la chaussée en bandes de circulation sont abrogées.

Article 2

Dans la rue Picolome à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies de part et d'autre de la chaussée au droit du n° 59.

Article 3

Cette mesure sera matérialisée par des signaux A7 + additionnel de type Ia ad-hoc et des marques au sol appropriées.

Article 4

A 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Picolome, dans le rétrécissement ainsi créée au droit du n° 59, une priorité de passage est donnée aux conducteurs entrant dans l'agglomération.

Article 5

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 6

Dans la rue Picolome à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, depuis l' « Etang Trieu du Bois » situé en son n° 50 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Luttre, la vitesse des véhicules est limitée à 50 kms/heure.

Article 7

Cette mesure est matérialisée par des signaux C43 (50), C45 (50), C43 (50) + additionnel de distance de 100M.

Article 8

Dans la rue Picolome à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, sur son tronçon compris depuis son carrefour avec la rue Trieu du Bois jusqu'à sa jonction avec le Square Abbé Paternotte, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs.

Article 9

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec additionnel Xa, Xb et Xd.

Article 10

Dans la rue Picolome à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation séparées par une ligne blanche continue depuis son n° 27 jusqu'à son n° 37 y compris.

Article 11

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 12

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation rue du Gazomètre à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement à la rue du Gazomètre à Pont-à-Celles;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue du Gazomètre, les mesures réglementant le stationnement et la circulation sont abrogées.

Article 2

A 6230 Pont-à-Celles, rue du Gazomètre, le stationnement et la circulation sont réglementés suivant le plan joint à la présente délibération.

Article 3

Ces mesures seront matérialisées par des signaux C1+M2, F19+M4 et des marques au sol appropriées.

Article 4

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Ferrer à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement à la rue Ferrer;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue Ferrer, dans son tronçon compris entre la rue du Gazomètre et l'immeuble portant le numéro 2, les mesures réglementant le stationnement sont abrogées.

Article 2

A 6230 Pont-à-Celles, rue Ferrer, côté des numéros impairs, dans son tronçon compris entre la rue du Gazomètre et l'immeuble portant le numéro 2, le stationnement des véhicules est interdit.

Article 3

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb et Xd.

Article 4

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - FINANCES : Redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location – Exercices 2017 à 2019 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1° et L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 établissant pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale sur la délivrance, par la commune, de divers documents administratifs ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.I.13 qui prescrit : « *A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaines à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé* » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article R.I.13-1 ;

Considérant que l'obligation faite aux communes d'utiliser des envois recommandés dans le cadre des procédures urbanistiques engendre des coûts importants ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter en fonction la redevance communale sur la délivrance de documents urbanistiques, de même que de l'adapter aux nouvelles terminologies et procédures ; qu'il y a lieu également de créer une redevance dans le cadre des avis sur divisions de biens, ceux-ci nécessitant la mobilisation de ressources humaines ;

Considérant que dans un souci de clarté et de lisibilité, il y a lieu de rédiger un règlement spécifique à la redevance applicable à la délivrance de ces documents urbanistiques ou de permis de location, et d'abroger la partie correspondante de la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 établissant pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale sur la délivrance, par la commune, de divers documents administratifs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents urbanistiques ou de permis de location définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

La redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable s'il échet.

Article 3

Le taux de la partie fixe de la redevance est fixé comme suit :

1. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 1° CoDT : 100 euros
2. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 2° CoDT: 115 euros
3. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 3° CoDT: 115 euros
4. octroi ou refus de permis d'urbanisation (prix par lot bâtissable) : 130 euros par lot bâtissable
5. octroi ou refus de modification de permis de lotir/d'urbanisation : 100 euros
6. permis d'urbanisme ou d'urbanisation avec création, modification ou suppression de la voirie : 500 €
7. délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1 : 20 euros
8. délivrance de renseignements urbanistiques (article D.IV.99 du CoDT) : 50 euros
9. procès-verbal d'implantation : 50 €
10. avis sur projet de division de bien (article D.IV.102 du CoDT) : 50 euros ;
11. permis de location (logement individuel ou collectif, sans supplément par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif) : 125 euros.

Article 4

Le taux de la partie variable de la redevance est fixé comme suit :

1. en cas de demande d'avis de la Zone de secours (SRI) : 75 €
2. en cas de demande d'avis tel que visé à l'article D.IV.35 CoDT : 7 € par envoi recommandé
3. en cas de dossier incomplet tel que visé à l'article D.IV.33, al. 1^{er}, 2° CoDT : 7 € par envoi recommandé
4. en cas d'organisation d'une enquête publique en application des articles D.VIII.3 et D.VIII.7. et suivants CoDT : 7€ par envoi recommandé

Article 5

Sont exonérés de la redevance, pour les permis et certificats d'urbanisme, les demandes formulées par le C.P.A.S., la SLSP « Les Jardins de Wallonie, l'Agence immobilière sociale « Prologer », ainsi que toutes les autres sociétés immobilières sociales au vu du caractère social de leurs missions.

Article 6

La redevance est payable par versement bancaire ou au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Toute contestation de l'invitation à payer doit être introduite par le redevable dans les quinze jours de sa date d'envoi auprès du Collège communal par courrier recommandé.

Article 8

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les six mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L 1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

L'article 3, point 8, de la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 établissant pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale sur la délivrance, par la commune, de divers documents administratifs, est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - FINANCES : Marché public de travaux – Fourniture et pose d'un portail coulissant motorisé à l'école du Centre à Pont-à-Celles – Procédure et Approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

CONSIDERANT que l'avant-cour de l'école du Centre à Pont-à-Celles, à usage partiel de parking, est complètement et anarchiquement envahie par des véhicules aux heures de sortie de l'école ;

CONSIDERANT que cette situation vu les nombreuses manœuvres effectuées dans ce périmètre réduit est dangereuse pour les usagers des lieux notamment les écoliers, forcément nombreux à l'heure de sortie de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation en contrôlant l'accès à la dite avant-cour dans laquelle le stationnement des enseignants peut être admis ; que la pose d'un portail coulissant motorisé dont les dimensions permettraient par ailleurs le passage latéral des piétons, sans entrave, est une bonne solution à cette problématique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

VU le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par le service Cadre de Vie, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le montant total du marché est estimé à 9.750 euros HTVA soit 11.797,50 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires pour l'acquisition de ce matériel sont prévus au budget extraordinaire 2017 aux articles :

- en dépenses : 20170041/722/724-60 : 5.000 euros ;
- en recettes : 20170041/060/995-51 : 5.000 euros (Fonds de réserve) ;

qu'ils seront aménagés en MB2 de l'exercice dont question ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de travaux relatif à la pose d'un portail coulissant motorisé afin de contrôler l'accès des véhicules à l'avant-cour de l'école du Centre à Pont-à-Celles, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au Service finances et au Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - FINANCES : Marché public de travaux – Construction d'un abri vélos devant le hall sportif de Luttre – Procédure et Approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

VU l'appel à candidature du 06 janvier 2017 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relatif à l'installation de stationnements-vélos à proximité des halls sportifs et des piscines ;

VU la délibération du Collège échevinal du 30/01/2017 décidant à l'unanimité d'introduire la candidature de la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'appel initié par Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en vue d'implanter un abri couvert pour le stationnement de 15 vélos face à l'entrée de la salle des sports communale sise Avenue de la Gare à 6238 Pont-à-Celles (Luttre);

CONSIDERANT que la candidature de la Commune a été accueillie et qu'un montant maximal de 12.880 euros est réservé par la Région wallonne pour la concrétisation de ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT que le montant total du marché est estimé à 18.755,00 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

VU le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires pour le paiement du présent marché seront prévus au budget extraordinaire 2017 en MB2 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de travaux relatif à la construction d'un abri couvert pour le stationnement de 15 vélos face à l'entrée de la salle des sports communale sise Avenue de la Gare à 6238 Pont-à-Celles (Luttre), conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ,dont le montant estimé est de 18.755,00 euros TVAC.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au Service finances et au Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 – PERSONNEL COMMUNAL : Service Social Collectif – Assurance hospitalisation- Adhésion – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la communication du 5 septembre 2017 du Service Social Collectif relative au changement d'assureur dans le cadre de l'assurance hospitalisation organisée par le Service social collectif (Service fédéral des Pensions) et à l'obligation d'adhérer à ce nouveau contrat d'assurance hospitalisation pris en charge par AG Insurance à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la commune a adhéré au système proposé par le Service Social Collectif sur la base des précédents contrats-cadre conclus avec Ethias ;

Considérant que la formule choisie a été celles de la non-prise en charge totale ou partielle de la prime d'assurance hospitalisation par la Commune ;

Considérant que cette formule est toujours proposée par le nouveau contrat-cadre d'assurance hospitalisation conclu avec AG Insurance ;

Considérant que les primes d'assurance resteront inchangées durant les deux premières années du contrat ;

Considérant que le nouveau contrat opère également une distinction entre formule de base et formule étendue ;

Considérant que le nouveau contrat propose les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, à l'exception d'une franchise de 130 € pour la formule étendue (chambre individuelle) ;

Considérant qu'il est important de permettre aux agents de pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent, des avantages liés à l'assurance hospitalisation proposée par AG Insurance et de leur permettre de rester couverts sans interruption s'ils le sont déjà via le contrat d'assurance hospitalisation conclu, par le Service social collectif, jusqu'au 31 décembre 2017 avec Ethias ;

Pour ces motifs,

Vu le vote auquel il a été procédé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer au contrat d'assurance hospitalisation proposé par le Service Social Collectif via le contrat-cadre conclu avec AG Insurance en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour autant que cette adhésion n'implique pas la prise en charge, partielle ou totale, des primes d'assurance.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service RH ;
- au Service fédéral des Pensions (service social collectif).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Rapport d'activités 2016-2017 – Information

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 2 ;

Considérant que l'article 11/1 § 2 précité dispose : « *La réalisation du plan d'actions annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activités du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activités est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil Communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21* » ;

Vu le plan d'actions annuel 2016-2017 débattu à la Commission Communale de l'Accueil le 10 novembre 2016 et présenté au Conseil Communal le 19 décembre 2016 ;

Considérant le rapport d'activités 2016-2017 approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 14 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre, pour information, ce rapport d'activités au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte du rapport d'activités 2016-2017 relatif à l'accueil extrascolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Plan d'actions 2017-2018 – Information

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 1er ;

Considérant que l'article 11/1 § 1^{er} précité stipule notamment que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel ;

Considérant que l'article 11/1 § 1^{er} précité stipule que le plan d'actions annuel doit être présenté, débattu et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil et être ensuite transmis au Conseil Communal et à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Considérant la Commission Communale de l'Accueil installée le 06 juin 2013 ;

Considérant le plan d'actions 2017-2018, approuvé par la Commission Communale de l'Accueil du 14 septembre 2017 ;

Considérant que ce plan d'actions doit être transmis, pour information, au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte du plan d'actions 2017-2018 relatif à l'accueil extrascolaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - PLAN DE COHESION SOCIALE : « Eté Solidaire, je suis partenaire » 2017 – Rapports d'évaluation et financier – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale dans les Ville et Communes de Wallonie ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu la Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 approuvé par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 avril 2017 décidant d'inscrire la commune dans le cadre de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2017, et arrêtant le plan d'actions relatif à cette opération;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'évaluation de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2017;

Vu le formulaire d'évaluation "Eté solidaire, je suis partenaire" 2017 et son rapport financier;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le formulaire d'évaluation "Eté solidaire, je suis partenaire" 2017 et son rapport financier;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le formulaire d'évaluation de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2017 et son rapport financier tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.
- à Madame Demeure, Déléguée du Collège, Présidente de la Commission d'accompagnement PCS.
- à Monsieur Tavier, Délégué du C.P.A.S., Vice-Président de la Commission d'accompagnement PCS.
- au service Jeunesse ;
- au service Plan de Cohésion Sociale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - CULTURE : « Django à Liberchies » - Organisation de la 16^{ème} édition en 2018 – Convention avec l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que Django Reinhardt est né à Liberchies et que l'artiste fait partie intégrante du patrimoine culturel de la Commune de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2018 décidant d'organiser la seizième édition du festival « Django à Liberchies » les 26 et 27 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Commune de Pont-à-Celles et l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » en ce qui concerne l'organisation et la gestion financière de cette seizième édition du festival « Django à Liberchies » ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention à conclure entre la Commune de Pont-à-Celles et l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » pour l'organisation et la gestion financière de la seizième édition du festival « Django à Liberchies » les 26 et 27 mai 2018, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Directeur général, au service Culture et à l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 – TRAVAUX : Dépense urgente – Réparation de la pelleteuse du service des cimetières – Décision du Collège communal du 28 08 2017 – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

VU la délibération du Collège Communal du 28 août 2017 décidant de désigner la société AD SERVICES en vue de procéder à la réparation de la pelleteuse du service des cimetières sur base de leur devis du 25/08/2017 d'un montant de 2.968,86 euros TVAC, rédigée comme suit :

« *Le Collège Communal,*

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3, 3^{ème} alinéa stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux notamment et d'autre part l'article L1311-5 stipulant qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

CONSIDERANT qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du CDLD susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1^{er}, 1^o, a) et 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 2 ;

CONSIDERANT que la pelleteuse du service des cimetières est tombée en panne ; qu'après démontage et examen de l'engin par la société AD SERVICES de Courcelles il est apparu que la panne est consécutive à la détérioration de la pompe hydraulique équipant celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de remplacer cette pompe hydraulique ;

VU le devis de la société AD SERVICES établi à cette fin, daté du 25/08/2017 et d'un montant de 2.968,86 euros TVAC ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2017, au poste 878/127-06 ;

CONSIDERANT que la pelleteuse dont question est indispensable au bon fonctionnement du service des cimetières vu le gain de temps qu'elle permet pour la réalisation des fosses et vu le peu de personnel disponible pour assurer cette tâche parmi toutes les autres relatives à la gestion des cimetières; qu'elle participe par ailleurs à réduire la pénibilité du travail des ouvriers des cimetières et contribue de ce fait au bien-être au travail ;

CONSIDERANT que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis dès lors que le devis proposé est inférieur à 22.000 euros ;

CONSIDERANT que n'atteignant pas le seuil de 31.000 euros HTVA ce marché de services n'est pas soumis à la tutelle générale d'annulation instaurée par le décret du 22 novembre 2007 ;

VU l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 :

VU l'urgence, en application des articles L1222-3, 3° alinéa et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de désigner la société AD SERVICES en vue de procéder à la réparation de la pelleteuse du service des cimetières sur base de leur devis du 25/08/2017 d'un montant de 2.968,86 euros TVAC.

Article 2 :

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'acceptation de la dépense engagée.

Article 3 :

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus. »

CONSIDERANT que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 28/08/2017 sont fondés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent des articles L1222-3, 3° alinéa et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense de 2.968,86 euros TVAC (2.453,60 euros HTVA) résultant de la délibération du Collège Communal du 28/08/2017 relative à l'application des articles L1222-3, 3° alinéa et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation désignant la société AD SERVICES en vue de procéder à la réparation de la pelleteuse du service des cimetières sur base de leur devis du 25/08/2017 d'un montant de 2.968,86 euros TVAC.

Article 2

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 17 - TRAVAUX : Travaux d'entretien de voiries communales (2) – Exercice 2017 – Chaussée Brunehaut - Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 42, §1^{er}, 1°, a) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la délibération du Conseil communal du 05/05/2017 décidant à l'unanimité :

- d'approuver le projet des travaux d'entretien de voiries communales à réaliser sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017, tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Technique), au montant global estimé de 252.041,18 euros TVAC (208.298,50 euros HTVA) pour 2 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant TVAC
1	Renouvellement couche d'usure (rues de la Liberté, du Moulin et Abbé Fiévez)	217.571,31 €
2	Enduisage (rues Léopold III et Reine Astrid)	34.469,87 €
	TOTAL TVAC	252.041,18 €

- de retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode d'attribution de ce marché, chaque lot pouvant être attribué séparément à des entreprises différentes ;
- d'approuver l'avis de marché annexé à la présente délibération fixant notamment les conditions d'exclusion et de sélection qualitative auxquelles doivent répondre les entreprises soumissionnaires dans le cadre de ce marché de travaux, en application des dispositions des articles 61, 67 à 69 de l'AR du 15 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que l'adjudication de ces travaux a donné un résultat financièrement favorable ; que de ce fait il est envisageable de réaliser des travaux d'entretien dans une autre rue dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée ;

CONSIDERANT que le revêtement de la Chaussée Brunehault dans son tronçon le plus éloigné du hameau du même nom est fortement dégradé ; qu'un précédent marché public conclu en 2016, concernant celui-ci, n'a pu être mené à bon terme pour des raisons techniques ;

VU la proposition du Collège communal visant à lancer une nouvelle procédure de marché en vue de réaliser les travaux de renouvellement de la couche d'usure du tronçon de la chaussée Brunehault dont question ;

VU le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Technique) pour un montant estimé à 54.682,02 euros TVAC (21%) :

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet, il appartient au Conseil communal de fixer le mode d'attribution de ce marché ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, soit 45.191,75 euros, inférieur à 135.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 aux postes :

- en dépenses : 2017/0012/421/731-60 : 250.000 euros ;
- en recettes : 2017/0012/421/961-51 : 250.000 euros ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux d'entretien aux voiries communales à réaliser sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017 tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Technique), au montant global estimé de 54.682,02 euros TVAC (45.191,75 euros HTVA) pour le lots complémentaire relatif au renouvellement de la couche d'usure du tronçon de la chaussée Brunehault ;

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

Article 3

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 18 – Programme Communal de Développement Rural (PCDR): Convention-faisabilité 2017-A : création d'une « Maison rurale » sur le site de l'Arsenal de Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

VU l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12/06/2014, portant exécution du Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

VU la circulaire ministérielle 2015/01 du 24/08/2015 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

VU la délibération du Conseil communal du 21/06/2010 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Pont-à-Celles ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 09/06/2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Pont-à-Celles ;

VU la fiche projet n° CT13 reprise dans le PCDR approuvé relative à la création et la gestion d'une salle culturelle sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) a approuvé lors de sa réunion du 24/02/2016 l'actualisation de la fiche projet susvisée et le fait de solliciter une convention-exécution en Développement rural en vue de la création d'une « Maison rurale » sur le site de l'Arsenal dans un hall existant propriété de la Commune de Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Collège communal du 30/01/2017 décidant à l'unanimité de solliciter du Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions une convention-exécution en Développement rural en vue de la création d'une « Maison rurale » dans un hall existant sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles, sur base de la fiche projet n°CT13 du PCDR approuvé le 09/06/2011 ;

VU le projet de Convention – faisabilité 2017-A, proposé par la DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, services extérieurs de Thuin en date du 01/09/2017 relatif au projet de création d'une « Maison rurale » dans un hall existant sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles, dont question ci-dessus ;

VU le programme financier annexé à ce projet de Convention-faisabilité 2017-A détaillé ci-après :

PROJET	Part Développement rural
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet CT13 intitulée : « création d'une « Maison rurale » sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles ».	
Provision pour l'étude du projet	69.979,04 €
TOTAL	69.979,04 €

CONSIDERANT que cette Convention-faisabilité 2017-A correspond à 5 % du montant de la Subvention en Développement rural (1.239.580,80 euros) portant sur le coût total estimé de réalisation du projet à 2.179.161,60 euros ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de l'adopter afin de démarrer la phase d'études du projet avec une subvention ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de convention – faisabilité 2017-A, proposé par la DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, services extérieurs de Thuin en date du 01/09/2017 relatif au projet de création d'une « Maison rurale » dans un hall existant sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles, portant sur un engagement financier du Développement rural d'un montant de 61.979,04 euros à titre de provision pour l'étude du susdit projet d'un coût total estimé aujourd'hui à 2.179.161,60 euros honoraires et TVA de 21% compris dont 1.239.580,80 euros, soit environ 58%, sont susceptibles d'être pris en charge par le développement rural et 939.580,80 euros, soit environ 42%, constituent dans cette hypothèse la part communale.

Article 2

De transmettre la présente délibération complétée de la Convention-faisabilité dûment signée et paraphée au SPW - DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, services extérieurs de Thuin, rue du Moustier, 13 à 6530 Thuin.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour information à Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur ;

Article 4

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie et à la fondation Rurale de Wallonie (FRW), organisme d'accompagnement de l'opération de Développement rural.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 19 - CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – Modification budgétaire n°1/2017 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2017 reçue le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 5 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la fabrique d'église St Georges de Viesville ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 6 septembre 2017 ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne suscite aucune remarque particulière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 oui et 7 abstentions (GOISSE, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 25 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	12.493.90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	95.434.28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.642.66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.910,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.226.56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	90.791.62 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	107.928.18 €
Dépenses totales	107.928,18 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – Budget 2018 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par

laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 5 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2018 de la Fabrique d'église St Georges de Viesville ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2017 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, par 14 oui et 7 abstentions (GOISSE, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 25 août 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	12.553,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.618,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.618,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.322,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.172,83 €
Dépenses totales	17.172,83 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 21 - CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Budget 2018 –
Approbation – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2017, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 24 août 2017, réceptionnée en date du 25 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2017 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 oui, 1 non (GOISSE) et 6 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 19 août 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	18.727,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.745,39 €
Recettes extraordinaires totales	4.274,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.983,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.505,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.206,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.291,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.002,21 €
Dépenses totales	23.002,21 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2018 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 1er août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 9 août 2017, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 10 août 2017, réceptionnée en date du 11 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Vu la décision du 30 août 2017 du Gouverneur de la Province, approuvant sans y apporter de modification le compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ; le boni du compte 2016, notamment, important pour le calcul de l'excédent présumé du budget 2018 de la Fabrique d'église, restant fixé à 7.848,67 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2017, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant que le montant de l'article R20 est erroné et doit être corrigé comme suit :

— Boni du compte 2016 (7.848,67 €) moins l'excédent présumé de 2017 (4.915,59 €) = 2.933,08 € ;

Considérant que l'article D41 (remise allouée au trésorier, correspondant à 5% du montant des recettes ordinaires hors subside communal) doit être ramené à 219,54 € au lieu de 243,35 € ;

Considérant que les deux modifications reprises ci-dessus entraînent une modification de l'article R17 (subside communal ordinaire) dont le montant est porté à 16.399,15 € au lieu de 14.374,09 € comme arrêté par le Conseil de fabrique ; que de cette façon, le budget 2018 est à l'équilibre ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 oui, 1 non (GOISSE) et 6 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 1er août 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 en rectifiant les articles R17, R20 et D41 comme suit :

		Montant initial	Montant approuvé
Ch.I des Recettes – art.R17	Subside communal	14.374,09 €	16.399,15 €
Ch.II des Recettes – art R20	Excédent présumé	4.981,95 €	2.933,08 €
Ch.II des Dépenses – art D41	Remise allouée au trésorier	243,35 €	219,54 €

Article 2

D'approuver la délibération du 1er août 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 telle que modifiée à l'article 1^{er} aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.789,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.399,15 €
Recettes extraordinaires totales	2.933,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.933,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.016,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.707,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.723,00 €
Dépenses totales	23.723,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies – Budget 2018 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 22 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2017, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et de la justification de l'absence de certaines pièces, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 5 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2017 de la Fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2017 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 oui et 7 abstentions (GOISSE, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 22 août 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	6.881.52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.567,00 €
Recettes extraordinaires totales	823.78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	823.78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.530,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.175.30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	7.705,30 €
Dépenses totales	7.705,30 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2018 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 septembre 2017, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 19 septembre 2017, réceptionnée en date du 20 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2018 de la Fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2017 ;

Considérant que, dans le budget présenté, le montant de l'article 50a du Chapitre II des dépenses (Précompte professionnel versé) ne correspond pas au montant prévu à l'article 18b des recettes ordinaires (Précompte professionnel retenu à la source) ; qu'il y a donc lieu de corriger le montant du précompte retenu à la source en l'alignant sur celui du précompte versé, soit de le faire passer de 1.680 € à 1.820 €.

Considérant que la modification opérée ci-dessus entraîne un déséquilibre budgétaire et qu'il s'avère donc nécessaire de diminuer le subside communal de 140 € pour revenir à l'équilibre ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 oui, 1 non (GOISSE) et 6 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 7 septembre 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 en rectifiant les articles R17 et R18b comme suit :

		Montant initial	Montant approuvé
Ch.I des Recettes – art.R17	Subside communal	37.355.05 €	37.215.05 €
Ch.I des Recettes – art R18b	Précompte prof. Retenu à la source	1.680,00 €	1.820.00 €

Article 2

D'approuver la délibération du 7 septembre 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	48.941,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.355.05 €
Recettes extraordinaires totales	25.708,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.687.65 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.249.38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.111,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.078,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.458,65 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	74.649.46 €
Dépenses totales	74.649.46 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - FINANCES : Modification budgétaire n° 2/2017 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre, et les questions de Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, émis en date du 18 septembre 2017;

Considérant que la présente modification budgétaire n°2/2017, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 3 octobre 2017, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 9 octobre 2017, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 18 septembre 2017 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 3 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET) :

Article 1

D'arrêter la modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2017, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.594.435,18	3.881.874,90
Dépenses totales exercice proprement dit	18.574.986,03	3.750.692,19
Boni / Mali exercice proprement dit	19.449,15	131.182,71
Recettes exercices antérieurs	2.401.147,82	1.192.243,53
Dépenses exercices antérieurs	509.876,99	652.977,36
Prélèvements en recettes		1.395.525,79
Prélèvements en dépenses	50.000,00	756.968,33
Recettes globales	21.505.459,99	6.469.644,22

Dépenses globales	19.134.863,02	5.160.637,88
Boni / Mali global	2.370.596,97	1.309.006,34

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°2/2017 :

- au Gouvernement wallon, via l’application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25/1 - CULTES : Fabrique d’église St Nicolas de Luttre – MB2/2017 – Prolongation du délai d’approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l’urgence acceptée à l’unanimité des membres présents à l’ouverture de la séance ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l’article L3162-1, §1^{er}, 1° et -2, §2 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2017 reçue à l’administration communale le 14 septembre 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d’église St Nicolas de Luttre arrête les montants de la modification budgétaire n°2 de l’exercice 2017 ;

Considérant que le 19 septembre 2017, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 18 septembre 2017 est parvenue à l’administration communale ;

Considérant que les services communaux n’ont, à ce jour, pas terminé l’instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver la modification budgétaire n°2 – exercice 2017 - de la fabrique d’église St Nicolas de Luttre avant sa séance du 6 novembre 2017 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu’il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d’approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 oui et 6 abstentions (GOISSE, DEPASSE, NICOLAY, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°2 – exercice 2017 - de la fabrique d'église St Nicolas de Luttre.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église St Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Philippe BURY, Conseiller communal.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Philippe BURY, Conseiller communal

1. N'y-a-t'il pas lieu de s'inquiéter du stationnement dans les rues adjacentes de la gare de Luttre ? Principalement à la rue Léonard où la clientèle d'un médecin généraliste doit se parquer dans la rue du Cheval Blanc !

- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale

1. L'Institut de Santé publique a mené une étude sur les cas de cancer de la thyroïde dans un rayon de 20 km autour de l'IRE à Fleurus. Notre commune s'y trouve, et les résultats corroborent ceux de l'étude de 2012, à savoir une augmentation de 8 % des cas p/r à la moyenne. Monsieur le Bourgmestre avez-vous été informé des résultats de cette étude ? Si oui, comment organisez-vous le suivi avec les médecins de l'entité.

- Monsieur Philippe CORNET, Conseiller communal

1. Le Collège peut-il nous donner une explication au fait que cette année, aucune activité n'a été organisée dans le cadre de la journée du patrimoine, alors que les thèmes (voies d'eau, patrimoine et Ravel) correspondaient à l'entité ? A l'avenir ne serait-il pas utile de demander à ADÈL d'organiser la participation à cette journée ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

Entend et répond à la question orale de :

- Monsieur Philippe BURY, Conseiller communal

1. L'extension des établissements DESHAYE, fait beaucoup de bruit à Viesville. Quelle est la position du Collège à propos du litige qui oppose population et entreprise ?

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.